

Arrêt

n° 231 411 du 17 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Done DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, né le [...] 1997 à Dakar, d'origine ethnique wolof, de religion musulmane, célibataire et sans enfants. Votre mère étant décédée et votre Père ayant disparu, vous vivez depuis 2013 chez [F.C.] avec laquelle vous n'avez aucun lien de parenté.

Vous étudiez à l'université Cheikh Anta Diop où depuis 2017, vous suivez des cours dans le cadre d'une licence à la faculté des sciences économiques et de gestion.

Le 10 janvier 2019, votre plus proche ami [I.S.B.] (CG : [...]; S.P. [...]) vous informe que son père souffre de diabète et qu'il a besoin d'argent afin de payer les soins médicaux nécessaires. Vous lui indiquez ne pas avoir les moyens de l'aider avant le mois de mai lorsqu'une bourse d'étude vous sera payée.

[I.] trouve finalement une solution en empruntant de l'argent à une personne que vous ne connaissez pas. Le père d'[I.] a été emmené à l'hôpital et est sorti le 14 février, soigné.

Le 16 mars, [I.] vous informe qu'il risque d'être emprisonné en raison du défaut de paiement de sa dette. Il finit cependant par trouver un arrangement avec son créancier.

Vous remarquez alors des changements dans le comportement et les tenues vestimentaires de votre ami. [I.] est plus généreux, il vous donne de l'argent à plusieurs reprises et s'habille différemment.

Le 12 juin, le père d'[I.] vous contacte et vous confronte à des photographies représentant votre ami [I.] et un individu nus l'un sur l'autre. Vous expliquez au père de votre ami, pour le calmer, qu'il s'agit de photographies truquées. Le père d'[I.] ne vous croit pas. Il considère en plus qu'étant l'ami très proche de son fils, vous devez avoir les mêmes pratiques. Il vous impute une orientation homosexuelle et vous interdit, tout comme à son fils, de revenir chez lui.

Vous emmenez alors [I.] chez [F.C.] avec laquelle vous habitez à la Médina. Après quelques jours, vous questionnez finalement [I.] à propos des photographies que vous avez vues. Il vous dit que ce sont des images truquées et qu'il n'est pas homosexuel. Etant donné votre amitié de longue date, vous lui faites confiance.

[I.] habite avec vous jusqu'au 15 juin. A cette date, son père se présente chez vous et montre les photographies litigieuses à [F.]. Lorsqu'elle voit les images d'[I.] avec son ami, [F.] se convainc également de votre homosexualité. Elle vous chasse de chez elle. Vous vous rendez alors dans votre logement à l'université où vous disposiez d'un lit.

Vous continuez cependant régulièrement à vous rendre dans votre quartier de la Médina où vous avez des amis. Dans votre quartier, le fils de [F.], [T.], qui entretenait une haine à votre rencontre et celle d'[I.], répand la rumeur selon laquelle vous avez été mis dehors en raison de pratiques homosexuelles. Certains y croient et commencent à vous reprocher d'être homosexuel. Les rumeurs sont finalement arrivées jusqu'à la cité universitaire par l'intermédiaire de [T.] qui y étudie également.

Le 5 juillet 2019, vous assistez à un concert de Wally Seck sur la place de l'Obélisque à Dakar. Lors de ce concert, le chanteur porte un t-shirt sur lequel figure un motif arc-en-ciel. Vous passez la nuit chez votre ami [I.]. Le lendemain matin, 6 juillet, vous croisez dans l'appartement de votre ami la personne qui figure sur les photographies à l'origine des problèmes que vous rencontrez. Vous confrontez alors [I.] qui continue à nier avoir des pratiques homosexuelles.

Avant votre départ de l'appartement, [I.], sachant que vous êtes un fan de Wally Seck vous donne un t-shirt semblable à celui que le chanteur portait lors du concert de la veille. Vous enfileriez immédiatement ce t-shirt sur lequel figure un drapeau arc-en-ciel semblable à celui qui représente la communauté homosexuelle. Vous vous rendez alors jusqu'à votre quartier de la Médina. Ce jour du 6 juillet, a lieu un tournoi de football auquel de nombreuses équipes participent et de nombreux spectateurs assistent. Votre t-shirt est donc particulièrement visible lors de cette journée. Vous recevez d'ailleurs des commentaires positifs le concernant. Une photographie de vous, portant le t-shirt arc-en-ciel, accompagnée de votre équipe de football est prise lors de cet événement.

Le lendemain, 7 juillet, vous constatez que le port du t-shirt arc-en-ciel par le chanteur Wally Seck crée la polémique dans la presse et les réseaux sociaux. Vous vous rendez alors immédiatement chez [I.] pour lui exprimer votre ressenti à son égard. Vous faisiez en effet déjà l'objet de rumeurs et le port du t-shirt arc-en-ciel va aggraver votre situation. [I.] vous déclare qu'il n'avait pas connaissance de la signification du drapeau arc-en-ciel. A cette occasion, il vous avoue son homosexualité.

Vous décidez alors de vous rendre dans votre quartier de la Médina afin d'expliquer la situation à vos connaissances. Celles-ci refusent cependant de vous parler. Des anciens amis commencent à vous menacer de mort. Vous craignez pour votre vie.

Afin d'éviter toute agression sur le campus universitaire où vous logez, [I.], se sentant coupable de votre situation, vous proposez d'habiter avec lui. Vous refusez.

Le 21 juillet 2019, une grande marche est organisée par une association qui lutte contre l'homosexualité dans le quartier de la Médina, organisation créée en raison des rumeurs qui circulaient à votre sujet. Durant cette marche, les participants sont entrés chez [F.C.] et ont brûlé vos diplômes et autres effets personnels.

L'un de vos amis, membre du mouvement de lutte contre l'homosexualité vous conseille de fuir. A l'université, le président de l'amicale vous informe également que vous ne devriez pas retourner sur le campus. Vous n'avez plus d'autre choix que de vous réfugier chez [I.].

Vous recevez régulièrement des menaces et insultes via les réseaux sociaux. Vous clôturez donc votre compte Facebook, votre compte Whatsapp et changez de téléphone.

Le 25 août, [I.] est agressé violemment après avoir été surpris en train d'avoir des intimités avec son ami, [F.N.].

Le 3 septembre, vous êtes poursuivi par des individus sur le campus universitaire. Vous parvenez cependant à vous échapper.

Début septembre, [I.] et vous décidez alors de fuir pour la Russie, où vous avez des contacts étudiants. Vous obtenez un visa pour la Russie le 27 septembre et achetez des billets d'avion le 7 octobre. Le 10 octobre, votre contact en Russie, qui a appris les rumeurs qui circulent concernant votre homosexualité, vous informe qu'il ne veut plus vous accueillir et que vous risquez des problèmes en Russie en raison de votre homosexualité imputée.

[I.] et vous remarquez alors que votre trajet prévoit une escale en Belgique et décidez donc d'y demander l'asile, ce que vous faites le 14 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande sont liés et trouvent pour origine ceux qu'invoque [I.S.B.] (CG : [...] ; S.P. [...]) dans le cadre de sa demande de protection internationale. Cette demande a cependant été rejetée pour les motifs suivants :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1995 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez obtenu votre baccalauréat et vous étudiez à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar avant votre départ du pays. À partir de 2008, vous vivez avec votre famille à Plan Diakhaye, un quartier de Dakar.

En novembre 2018, alors que vous vous rendez au sport, vous rencontrez [F.N.]. Vous discutez ensemble, vous échangez vos numéros de téléphone et ce dernier vous dit que vous lui plaisez. Vous vous étonnez de son attitude et vous partez.

Au mois de janvier 2019, votre père tombe malade et doit être hospitalisé. Vous cherchez alors de l'argent pour payer ses soins de santé. Dans ce contexte, vous recontactez [F.N.] afin qu'il vous aide, ce que ce dernier accepte. Il vous prête 700 000 francs CFA. Vous payez les soins de santé de votre père avec cet argent et vous expliquez à votre père qu'un de vos amis très généreux a accepté de vous donner cet argent. Votre père vous demande alors à le rencontrer mais vous lui retoquez qu'il a beaucoup de travail.

En mars, [F.N.] vous réclame le remboursement de la somme d'argent. Vu votre incapacité à le rembourser, il vous donne la possibilité de le rembourser en ayant des relations sexuelles avec lui. Vous lui répondez que vous allez essayer de le rembourser.

Une semaine plus tard, [F.N.] vous réclame à nouveau l'argent et vous menace de vous conduire à la police si vous ne le remboursez pas. Vous acceptez alors sa proposition d'entretenir des relations sexuelles avec lui vu votre incapacité à le rembourser. C'est ainsi que le 16 mars 2019, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec un homme. Suite à ce premier rapport, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous le voyez ensuite régulièrement et entretenez des rapports intimes.

En juin, votre père vous demande à nouveau de rencontrer votre ami qui a payé ses soins de santé. Vous organisez la rencontre. Après le départ de [F.], votre père vous fait part de ses doutes concernant l'homosexualité de [F.]. Ce dernier portait en effet des bracelets et avait une attitude qui dénotait une certaine féminité selon votre père. Vous coupez court à la conversation avec votre père.

Plus tard, le 12 juin 2019, alors que vous prenez une douche, [F.N.] vous téléphone. Votre frère décroche et [F.], prenant son interlocuteur pour vous, tient des propos très intimes. Votre frère raccroche directement et va regarder votre galerie de photos. Il y découvre des photos de vous en compagnie de [F.]. Sur certaines photos, vous êtes tous les deux nus et vous vous embrassez. Votre frère va montrer ses découvertes à votre père. Ce dernier vient vous parler et contacte [A.], votre ami, pour lui montrer les photos. Il accuse ensuite [A.] de vous avoir initié à des pratiques homosexuelles. Votre père vous chasse de la maison et vous partez avec [A.B.] chez ce dernier. Vous séjournez alors chez [A.].

Quelques jours plus tard, le 15 juin 2019, votre père se rend chez [A.B.] et avertit sa famille de votre homosexualité. [F.C.], la tante d'[A.B.], vous demande à tous les deux de quitter le domicile familial. [A.B.] se rend dans son logement à l'université tandis que vous contactez [F.N.] pour lui faire part de votre situation. Ce dernier vous trouve un appartement à Point E.

Le 6 juillet 2019, [A.B.] se promène dans son quartier avec un t-shirt arborant le motif arc-en-ciel de la communauté LGBT, ce qui lui vaut d'être pointé du doigt par la population et accusé d'être homosexuel. Il vous rejoint dans votre appartement à Point E.

Fin août 2019, vous vous rendez au concert de Wally Seck. Après la prestation de ce dernier, [F.N.] vous redépose à la cité universitaire. Vous vous embrassez dans la voiture et vous êtes surpris par un groupe de jeunes qui s'en prend violemment à vous. [F.N.] parvient à prendre la fuite avec sa voiture. Vos agresseurs quant à eux quittent les lieux à l'arrivée d'une voiture de police. Vous êtes conduit à l'hôpital. Vous appelez ensuite [A.] pour lui dire que vous êtes hospitalisé à l'hôpital Fann. Vous ne voyez alors plus d'autres solutions que de quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal en avion le 13 octobre 2019 avec votre ami [A.B.] et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale dès votre arrivée sur le territoire belge. Vous êtes placé dans le centre fermé de Caricole à Steenokkerzeel. [A.B.] (CGRA : [...]) a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en même temps que vous et invoque des faits liés aux vôtres.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, tout d'abord, vos propos lacunaires, inconsistants et peu circonstanciés empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez entretenu une relation intime longue de près de quatre mois avec [F.N.] comme vous le prétendez.

Il convient en effet de constater que vous faites preuve de méconnaissances importantes concernant des éléments biographiques simples au sujet de ce dernier, ce qui empêche le Commissariat général de se convaincre de votre proximité avec cette personne. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance et vous êtes particulièrement imprécis concernant son âge (Notes d'entretien personnel (ci-après NEP du 12/11/2019, p.4). Interrogé à ce sujet, vous répondez « je ne connais pas sa date de naissance mais il doit avoir au minimum 30 ans plus ou moins » (ibidem). Invité à plus de précisions, vous vous montrez incapable de fournir davantage de précisions. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé la profession de [F.], vous répondez que vous l'ignorez. Tout au plus vous pouvez dire qu'il allait en Europe et que c'est là-bas qu'il gagnait de l'argent (ibid. et NEP du 26/11/2019, p.11.). Une telle ignorance est peu crédible au vu de l'intimité de votre relation. De même, vous ignorez s'il avait une maison au Sénégal (idem, p.5). Lorsqu'il vous est demandé où il vivait la majorité de son temps, vous répondez qu'il vivait en dehors du Sénégal, en Europe. Vous ne savez pas exactement où se trouve son domicile mais vous dites que c'est en France qu'il reste le plus. Vous ne savez cependant pas où en France (ibid.). A nouveau, de telles déclarations ne peuvent convaincre de la réalité de votre relation, que vous qualifiez d'amoureuse (NEP du 12/11/2019, p.4), avec lui. De même, vous déclarez que vous ne connaissez pas les amis de [F.N.] et que ce dernier ne vous a jamais parlé d'eux (NEP du 12/11/2019, p.17). Vous ne savez pas davantage s'il avait des frères et des soeurs (ibidem). Invité à dire si [F.] a fait des études, vous répondez simplement que vous ne savez pas (NEP du 12/11/2019, p.18). Force est donc de constater que vous ne connaissez aucune information précise concernant cet homme avec qui vous déclarez pourtant avoir entretenu une relation en toute intimité pendant près de quatre mois. Le Commissariat général peut comprendre que vous ignoriez certaines de ces informations, il estime en revanche pas vraisemblable que vous puissiez ignorer de la sorte toutes ces informations élémentaires concernant cet homme. Vos propos à ce sujet ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que cet homme existe dans la réalité et encore moins que vous avez eu une relation intime longue de plusieurs mois avec lui comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idées, convié par une question ouverte à vous exprimer concernant la vie de [F.N.], vos propos sont à ce point limités qu'ils ne peuvent convaincre de la réalité de votre relation. Vous vous contentez ainsi de déclarer en substance que c'est quelqu'un de bien car il vous a aidé et qu'il vous aimait (NEP du 26/11/2019, p.12). Convié à nouveau à dire ce que vous savez concernant la vie de [F.], vous déclarez simplement « il m'a dit que sa famille se trouvait en Europe et que quand il venait ici, il restait pas longtemps », sans plus de précisions (ibidem). À nouveau, de tels propos ne permettent nullement de se convaincre que vous avez entretenu une relation intime longue de quatre mois avec cet individu. Vos propos ne dénotent d'aucun intérêt pour cette personne à supposer bien entendu qu'elle existe réellement.

Toujours à ce propos, il vous est demandé si mise à part le fait que vous avez entretenu des relations sexuelles ensemble vous avez également fait d'autres choses tous les deux ce à quoi vous répondez « En toute franchise je ne m'en souviens pas. Je sais que nous avons causé et rigolé » (NEP du 26/11/2019, p.11). Que vous puissiez répondre avoir « oublié » si vous avez fait des choses ensemble autre que de faire l'amour ne convainc à nouveau pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez concernant votre relation avec [F.N.].

Plus encore, toujours concernant [F.N.], vous expliquez que ce dernier venait en vacances au Sénégal. Il vous est alors demandé à combien de reprises il a quitté le Sénégal pendant votre relation, ce à quoi vous vous révélez incapable de répondre de manière précise. Vous répondez ainsi dans un premier temps l'ignorer puis, lorsque plusieurs questions vous sont posées, vous finissez par déclarer qu'il serait parti à une ou deux reprises (NEP du 26/11/2019, p.10). Vous déclarez alors qu'il se serait rendu en France mais vous ne savez pas dire où précisément (ibidem). Vous précisez que vous ne lui demandiez pas ce qu'il faisait pendant ces voyages. De tels propos ne peuvent convaincre que vous entreteniez une relation intime et sentimentale avec cet homme comme vous le prétendez.

Par ailleurs, invité à expliquer comment il occupait ses journées au Sénégal pendant votre relation avec lui, vous vous révélez incapable de fournir la moindre information (NEP du 26/11/2019, p.10). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que vous êtes resté quatre mois ensemble et que vous dites que vous discutiez lorsque vous étiez à deux, que vous ne puissiez fournir la moindre information concernant les choses qu'il faisait lorsque vous n'étiez pas ensemble. Cette situation apparaît d'autant plus invraisemblable que vous dites qu'il était en vacances au Sénégal et qu'il est donc raisonnable de penser que vous puissiez discuter de ce qu'il faisait durant ses vacances. Vos déclarations lacunaires et très peu circonstanciées ne permettent nullement au Commissariat général de se convaincre que vous avez entretenu une relation intime avec cet homme pendant près de quatre mois comme vous le prétendez. Par ailleurs, il vous est demandé si vous avez encore des contacts avec [F.N.], ce à quoi vous répondez « Depuis que j'ai été battu, je ne parviens pas à le joindre même si je l'appelle sur son numéro » (NEP du 12/11/2019, p.12). Lorsqu'il vous est demandé quelles démarches vous avez effectuées pour avoir de ses nouvelles, vous répondez « Je n'ai fait aucune démarche car normalement sur son numéro, je parvenais à le joindre où sur WhatsApp ». Vous précisez n'avoir fait aucune autre démarche pour le contacter. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous fassiez preuve d'un tel manque d'intérêt concernant la situation de ce dernier dont vous connaissiez pourtant certaines habitudes comme celle de descendre dans l'hôtel King Fahd où vous le fréquentiez durant plusieurs mois. Vos propos quant à votre incapacité à le recontacter ne témoignent pas d'une relation intime et sentimentale réellement vécue entre vous.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez entretenu une relation intime et sentimentale avec [F.N.]. Pareille constatation compromet déjà gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée puisque c'est suite à votre relation avec ce dernier que vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité.

Ensuite, vos propos peu précis, contradictoires et très peu circonstanciés ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez pris conscience de votre homosexualité comme vous l'affirmez.

À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord que vous tenez des propos fort peu cohérents concernant votre sexualité. Ainsi, vous affirmez que vous n'avez jamais été attiré par une femme (NEP du 12/11/2019, p.12). Vous expliquez également que vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes après votre premier rapport sexuel avec [F.N.], soit en mars 2019 alors que vous êtes âgé de 24 ans. Il vous est alors demandé comment vous perceviez votre sexualité avant votre rencontre avec [F.N.], ce à quoi vous répondez « je n'y avais jamais pensé », sans plus de précisions (idem, p.14). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous étiez interrogé par rapport à votre absence

d'attirance pour les femmes ou les hommes, vous répondez par la négative et déclarez en substance que vous ne vous posiez pas cette question-là (ibidem). Vos propos à ce sujet sont très peu convaincants. Le Commissariat général estime en effet peu vraisemblable que vous n'ayez pris conscience de votre attirance sexuelle qu'à l'âge de 24 ans et, surtout, que vous ne vous soyez jamais interrogé au sujet de votre sexualité plus tôt. Vos propos à ce sujet sont d'autant moins convaincants qu'ils entrent en contradiction avec vos déclarations suivantes selon lesquelles vous regardiez des films pornographiques gays dès l'âge de 15 ou 16 ans, ce qui témoigne que vous n'étiez nullement asexuel comme vous le mentionnez plus tôt. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant que vous regardiez cela rarement (idem, p.15). Vos propos peu cohérents et peu vraisemblables empêchent de se convaincre que vous évoquez des éléments que vous avez réellement vécus.

De même, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer votre cheminement quant à votre prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, invité à expliquer la première expérience ou la première situation dont vous vous souvenez et qui vous conduit à vous interroger sur ce que vous étiez ou ce que vous ressentiez, vous répondez que la première fois c'est lorsque vous avez entretenu un rapport sexuel avec [F.] (NEP du 12/11/2019, p.13). Il vous est alors demandé quelle est la première situation qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez avant ce premier rapport sexuel, ce à quoi vous répondez « pas beaucoup de choses sauf que des fois quand je rentrais dans le net, je visionnais des relations entre hommes. Ça me plaisait », sans plus (ibidem). Invité à dire si vous vous souvenez d'autres situations qui vous ont conduites à vous interroger sur votre différence, vous répondez par la négative : « non, en toute franchise, il n'y a pas autre chose » (ibid.). Vos propos s'avèrent pourtant par la suite contradictoire. Ainsi quelques minutes plus tard lors de l'entretien personnel, il vous est demandé « à quel moment de votre vie vous êtes-vous senti attiré par les hommes », ce à quoi vous répondez « Seulement quand j'ai couché avec [F.] » (NEP du 12/11/2019, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez une attirance sexuelle pour les hommes avant votre relation avec [F.], vous répondez que c'est seulement quand vous avez couché avec [F.] que vous avez compris que vous aviez des sentiments pour les hommes. Vous confirmez par la suite n'avoir jamais éprouvé le moindre sentiment ou la moindre attirance pour les hommes avant votre relation sexuelle avec [F.] (idem, p.14). Vos propos à ce sujet sont donc toujours très peu cohérents. Vous expliquiez en effet regarder des films pornographiques gays, ce qui indique que vous aviez déjà conscience de votre attirance pour le sexe masculin. Ensuite, alors que vous expliquez que vous avez acquis la certitude que vous préférez les hommes lorsque vous avez entretenu votre relation avec [F.N.], il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti en prenant conscience de votre orientation sexuelle, ce à quoi vous répondez de manière très brève : « je n'ai pas pensé que c'était grave en réalité car moi aussi je regardais mon penchant » (NEP du 12/11/2019, p.15). Sollicité à en dire plus, vous réitérez en substance que vous n'avez pas pris ça comme quelque chose de grave. Invité encore plus tard à fournir des précisions concernant votre état d'esprit lorsque vous prenez conscience de votre homosexualité, vous répondez : « En toute franchise, je n'ai pas pris ça pour quelque chose de grave car je m'y suis senti bien et j'ai éprouvé du silence », sans plus de précisions (NEP du 12/11/2019, p.16). Vos propos restent ainsi toujours très peu circonstanciés et détaillés. Convié alors à expliquer quel regard vous portiez sur vous-même lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous ne répondez pas à la questions en déclarant que vous avez pris du plaisir et que vous avez alors compris que c'est ce que vous aimiez. Lorsque la question vous est reposée, vous demandez alors à l'Officier de protection de vous donner des exemples, ce qui témoigne déjà fort peu d'une prise de conscience de son homosexualité réellement vécue dans votre chef. L'Officier de protection vous explique alors qu'il ne peut vous donner d'exemples car vous seul pouvez faire part de votre vécu personnel. Vous lui répondez « Vous avez raison, quand j'ai fait ça, j'ai compris que c'est ce que je voulais et j'aime », sans plus de précisions (idem, p.16). Le Commissariat général estime que vos propos fort peu circonstanciés et détaillés ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui prend conscience de son homosexualité, à fortiori dans le climat particulièrement homophobe qui était le vôtre. Le Commissariat général tient également à souligner ici que vous avez débuté des études universitaires et que vous êtes âgé de 24 ans. Il est raisonnable d'attendre, au vu de votre âge et de votre niveau d'éducation, des propos bien plus précis, circonstanciés et témoignant au minimum d'un début de réflexion quant à votre prise de conscience de votre homosexualité, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Toujours concernant votre prise de conscience de votre homosexualité, vous dites qu'à l'âge de 15 ou 16 ans, vous avez visionné vos premiers films pornographiques gays. Vous dites alors avoir commencé à rechercher à plusieurs reprises des films gay sur YouTube (NEP du 12/11/2019, p.15). Invité à expliquer ce que vous avez pensé du fait d'être attiré par ce type de film, vous répondez « ça m'avait étonné une relation sexuelle entre deux hommes », sans plus de précisions (ibidem). Convié à en dire

plus, vous déclarez « je pensais comment deux hommes peuvent entretenir une relation sexuelle » (ibid.). Vos propos particulièrement peu circonstanciés concernant votre découverte de votre attirance pour les hommes ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Vous ne pouvez faire part d'aucun sentiment ni d'aucune réflexion personnelle concernant ces moments durant lesquels vous avez vos premiers émois pour les hommes.

Pour ces motifs, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous avez pris conscience de votre homosexualité. Vos propos vagues, peu circonstanciés et peu cohérents ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus à vos déclarations.

Par ailleurs, vos propos concernant le début de votre relation avec [F.N.], évènement qui coïncide avec votre prise de conscience de votre homosexualité, ne convainquent pas davantage le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, concernant le début de votre relation intime, vous expliquez que [F.N.] vous a fait du chantage. Ce dernier vous demande de le rembourser ou d'entretenir un rapport sexuel avec lui. Vu votre incapacité à le rembourser vous acceptez, en dernier ressort, d'entretenir un rapport intime avec lui. Interrogé à ce sujet au Commissariat général, il vous est demandé quel accord vous aviez avec [F.N.] pour le rembourser, ce à quoi vous dites simplement que vous deviez sortir et être avec lui (NEP du 12/11/2019, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez un accord plus précis sur les modalités du remboursement, vous répondez « être en couple avec lui entre deux hommes comme un couple entre femme et homme » (ibidem). Vous précisez que vous n'aviez pas prévu combien de temps vous deviez rester avec lui. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable la situation que vous décrivez. Il est en effet raisonnable de penser que vous discutiez un minimum avec lui au préalable des modalités du remboursement et ce que cela impliquait pour vous à fortiori alors que vous n'aviez encore jamais entretenu un rapport sexuel avec un homme et que vous n'étiez nullement sûr de votre homosexualité (puisque vous l'avez découvert après ce premier rapport). Pareil constat discrédite encore un peu plus vos propos quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par les faits de violence dont vous dites avoir été victime au Sénégal.

Ainsi, vous expliquez avoir embrassé longuement votre partenaire dans sa voiture garée dans le quartier de la cité universitaire. Vous expliquez avoir été surpris dans ces conditions par un groupe de jeunes. Invité à expliquer comment ces jeunes vous ont vu, vous répondez qu'il y avait de la lumière où vous vous trouviez (NEP du 12/11/2019, p.19). Le Commissariat général estime que la situation que vous décrivez est très peu vraisemblable dans le chef d'une personne homosexuelle qui craint d'être persécutée dans son pays comme vous le déclarez. Votre comportement consistant à vous embrasser longuement avec votre partenaire dans une voiture éclairée garée en pleine rue, alors que vous êtes menacé de toute part en raison de votre homosexualité est très peu vraisemblable.

De plus, de manière plus générale, alors que vous dites être menacé au Sénégal, vous êtes dans l'incapacité de dire précisément l'identité des personnes qui voulaient s'en prendre à vous. Vous déclarez ainsi qu'il y a [T.D.] et son groupe, sans plus (NEP du 26/11/2019, p.3). Invité à citer l'identité de ces personnes, vous répondez ne pas le savoir. Ensuite, il vous est demandé qui de votre entourage, mise à part de votre famille, veut s'en prendre à vous, ce à quoi vous êtes incapable de répondre précisément. Vous vous contentez de déclarer de manière vague « les étudiants de la Cité et du quartier d'[A.] à Médina » (ibidem). Invité à être plus précis et à dire le nom de certaines personnes qui vous en veulent, vous répondez ne pas le savoir (ibid.). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez pas dire de manière plus précise l'identité de certaines des personnes qui souhaitent s'en prendre à vous. Votre incapacité à fournir des réponses précises à ce sujet à l'origine de votre départ de votre pays ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vos déclarations concernant la manière avec laquelle votre famille a appris votre homosexualité ne convainc pas non plus le Commissariat général. Vous expliquez ainsi que votre frère a été informé de votre homosexualité car il a répondu à [F.N.] sur votre téléphone portable et que ce dernier a tenu des propos indiquant que vous aviez une relation sentimentale ensemble. Votre frère se serait alors rendu dans la galerie photo de votre téléphone portable et y a vu des photos de vous avec [F.] sur lesquelles vous apparaissez vous embrassant entièrement nus. Invité à expliquer comment votre frère a eu accès à ces photos, vous déclarez d'abord « généralement je code mon téléphone mais ce jour-là, j'avais oublié de le fermer » (NEP, du 26/11/2019, p.8). Confronté au fait que la plupart du temps les

téléphones portables se verrouillent automatiquement, vous répondez alors « Ce jour-là, j'ignore ce que j'ai fait pour enlever le code. Je pensais qu'il y avait le code mais ce n'était pas le cas (...) », explication très peu convaincante vu les manipulations nécessaires pour retirer le code d'un téléphone portable. Lorsqu'il vous est demandé à nouveau comment votre frère a eu accès à votre téléphone alors qu'un code était nécessaire, vous répondez simplement l'ignorer. Ainsi, non seulement vous ne pouvez fournir aucune explication concernant la manière avec laquelle votre frère serait rentré dans votre téléphone alors que celui-ci était protégé par un code mais en plus vous tenez des propos contradictoires selon lesquels vous n'avez d'abord pas protégé votre téléphone par un code, puis que vous avez retiré le code sans le savoir et enfin que vous ne savez pas comment votre frère a eu accès à votre téléphone. La situation que vous décrivez ne convainc nullement le Commissariat général que vous évoquez des faits qui ont réellement existé.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre permis de conduire, votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, le Commissariat général ne conteste pas que la situation des personnes homosexuelles est difficile au Sénégal. Cependant, il considère que vous n'êtes pas homosexuel et que cette situation ne vous concerne donc pas. Les mêmes constatations s'appliquent concernant le rapport de l'OFPRA concernant la situation des personnes homosexuelles au Sénégal que vous présentez.

S'agissant des communications par messagerie instantanées, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de l'identité des auteurs des messages et dans les conditions dans lesquelles ces messages ont été envoyés. La force probante d'une telle pièce est donc sujette à caution. Il convient également de relever que vous avez transmis ces messages au Commissariat général seulement en décembre 2019, soit près d'un mois après votre premier entretien alors que ces messages dateraient du 22 août 2019. Un tel attentisme de votre part à ce sujet n'est pas crédible et réduit encore la force probante de cette pièce. Notons également que vous y écrivez que des gens ont saccagés votre maison, ce que vous n'avez nullement déclaré au Commissariat général. Une telle omission de votre part devant les instances d'asile est peu plausible et remet encore en cause la crédibilité des faits que vous invoquez. Les mêmes considérations s'appliquent quant au message prétendument de votre frère sur cette messagerie.

Les photographies présentant des individus qui brûlent un textile arborant les couleurs de l'arc-en-ciel ne permettent nullement de prouver les faits que vous invoquez à titre personnel. Ces photographies ainsi que les articles de presse à propos du port d'un t-shirt aux couleurs de l'arc-en-ciel par Wally Seck attestent de la polémique relative à cet événement, élément non contesté par le Commissariat général.

La lettre de dépôt de plainte que vous présentez en copie ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. D'une part, il s'agit d'une photocopie d'une simple lettre manuscrite et rien n'indique qu'elle a été portée à la connaissance de vos autorités. Ensuite, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez reçu une copie de cette lettre destinée aux forces de police. La force probante de cette pièce ne peut donc restaurer la crédibilité gravement défectueuse de vos déclarations.

L'attestation médicale que vous présentez ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité défectueuse de vos déclarations. Ce certificat indique que vous présentez des blessures dans le cou, le dos et le genou droit. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments. Il considère cependant qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures constatées et des événements que vous avez vécus; par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Les documents concernant la vente de votre véhicule ne modifient en rien l'appréciation qui précède. Il en va de même de la carte de membre de l'association de lutte contre l'homosexualité. La force probante

de cette dernière pièce est particulièrement limitée et un tel document ne permet nullement de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Votre ami [I.B.] (CGRA : [...]) a introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a présenté des faits liés au vôtre. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le concernant. Cette décision est motivée comme suit :

(...)

De l'ensemble de ce qui précède, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.. »

Vos problèmes ont pour origine la découverte de l'homosexualité alléguée de votre ami. Or les déclarations de ce dernier à ce sujet ne sont pas crédibles et ne permettent par conséquent pas de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une omission dans votre récit concernant le moment lors duquel [I.] vous a informé de son homosexualité et des détails à ce sujet. Initialement, lors de votre « récit libre » très détaillé, vous affirmez qu'[I.] vous a donné tous les détails de sa relation avec [F.] lorsque vous vous êtes réfugié chez lui en raison des événements du 21 juillet (EP 12 11 2019, p. 13). Vous indiquez ultérieurement avoir obtenu les révélations d'[I.] concernant son homosexualité et les détails de sa relation dès le 7 juillet (EP 28 11 2019, p. 11). Dans votre première version, vous ne mentionnez pourtant pas le « coming out » d'[I.] du 7 juillet (EP 12 11 2019, pp. 11-12). Cette constatation constitue soit une omission dans votre première version du récit, soit une contradiction entre deux versions de votre récit. Cette omission ou cette contradiction concerne l'un des éléments essentiels de votre récit, à savoir la découverte de l'homosexualité de votre ami [I.], et constitue un indice important du manque de crédibilité de votre récit.

Ensuite, interrogé à propos des moments où vous avez dû protéger votre ami, vous déclarez que le 12 juin, vous avez dû protéger votre ami contre des rumeurs vous concernant tous deux à l'université (EP 12 11 2019, p. 17). Or, selon votre récit, à cette date, de telles rumeurs ne peuvent pas avoir atteint l'université puisque [T.], à l'origine de la diffusion des rumeurs à l'université (EP 28 11 2019, p. 5), n'est pas encore au courant de l'existence des photographies sur lesquelles figure [I.]. En effet, il n'a pu prendre connaissance de ces photographies qu'en date du 15 juillet, lorsque le père d'[I.] a montré les clichés à [F.] (EP 12 11 2019, p. 10). Cette contradiction chronologique liée à la découverte de l'homosexualité de votre ami finit de convaincre le Commissariat général que l'orientation sexuelle d'[I.] n'est pas à l'origine de votre départ du Sénégal.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'interrogé au sujet des photographies d'[I.] et [F.] à l'origine des rumeurs, vous restez vague (EP 12 11 2019, p. 16). Invité à la précision, vous déclarez lors du premier entretien qu'il s'agit de photographies sur lesquelles figurent [I.] et [F.] assis l'un sur l'autre (EP 12 11 2019, p. 16). Lors du second entretien, invité à en dire davantage, vous déclarez qu'en fait, ils étaient nus (EP 28 11 2019, p. 4). [I.] vous aurait dit qu'il s'agissait de photographies truquées, explications qui vous ont convaincu (EP 28 11 2019, p. 5). Le Commissariat général considère comme peu plausible que vous ayez cru qu'[I.] disposait sur son propre téléphone de photographies truquées de lui-même, nu, sur les genoux d'un autre homme, nu également. Confronté à cette invraisemblance, vous indiquez que vous l'avez cru en raison de votre relation d'amitié de longue date. Cependant, eu égard à votre éducation universitaire, vos explications ne peuvent justifier une telle naïveté et ne peuvent en conséquence modifier le point de vue du Commissariat général. La situation que vous décrivez est très peu vraisemblable et ne convainc pas le Commissariat général que vous évoquez un événement réellement vécu dans votre chef.

De plus, interrogé au sujet de la vie homosexuelle d'[I.], dont vous étiez si proche que l'on vous a imputé des pratiques homosexuelles à tort et avec lequel vous résidez depuis plusieurs mois, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. En réponse à la question de savoir ce qu'[I.] vous a confié concernant son vécu homosexuel, vous ne donnez aucune information supplémentaire par rapport à votre récit libre : [I.] vous aurait informé qu'il entretenait cette relation afin de soigner son père et qu'il se déplaçait à Mbour pour avoir des intimités (EP 12 11 2019, p. 18). Vous déclarez par ailleurs ne pas être

sûr qu'[I.] a eu d'autres relations homosexuelles que celle entretenue avec [F.] (EP 12 11 2019, p. 18). Questionné à propos de [F.], vous ne pouvez donner spontanément d'informations qu'[I.] vous aurait communiquées, vous déclarez ne rien savoir à son sujet (EP 12 11 2019, p. 18). Or, [I.] est votre plus proche ami et la relation entre celui-ci et [F.] constitue le point de départ de l'ensemble de vos problèmes au Sénégal. Le Commissariat général peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez des informations à ce sujet. Force est de constater que tel n'est pas le cas, de sorte que le Commissariat général ne peut davantage considérer la découverte de l'homosexualité de votre ami comme établie.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous ayez porté le « t-shirt arc-en-ciel » semblable à celui porté par le chanteur Wally Seck le 5 juillet 2019.

Vous déclarez en effet avoir porté ce t-shirt le jour du 6 juillet 2019 depuis votre départ de l'appartement d'[I.] jusqu'en soirée (EP 12 11 2019, p. 11 ; EP 28 11 2019, p. 8). Vous avez assisté à un tournoi de football dans votre quartier de la Médina auquel environ 14 équipes de 5 joueurs participaient et une centaine de personnes assistaient. Malgré que vous ayez porté ce t-shirt pendant plusieurs heures et croisé plusieurs centaines de personnes qui ont émis des commentaires positifs à propos de votre habillement, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème (EP 28 11 2019, p. 9). Vous auriez au contraire reçu des commentaires positifs de certaines personnes faisant le lien entre votre t-shirt et le concert de Wally Seck (EP 12 11 2019, p. 11) et d'autres vous complimentant à propos de cet habit (EP 28 11 2019, p. 10). Ce n'est que le lendemain, 7 juillet, que vous auriez été rejeté par votre communauté en raison de la polémique homophobe née sur les réseaux sociaux (EP 12 11 2019, p. 11 ; EP 28 11 2019, p. 9). Le Commissariat général dispose également de documents (cf. farde bleue : articles Internet) selon lesquelles cette polémique était déjà existante et largement répandue sur les réseaux sociaux dès le 6 juillet. Il est dès lors peu vraisemblable que vous n'ayez reçu aucun commentaire alors que vous avez porté ce t-shirt toute une journée, que vous avez croisé de nombreuses personnes et que la presse et les réseaux sociaux diffusaient cette information. Confronté à cette incohérence, vous déclarez ne pas avoir utilisé votre téléphone ce jour-là et que l'attention des personnes présentes au match était focalisée sur le tournoi. Etant donné le nombre de personnes présentes et le fait que l'on vous imputait déjà des pratiques homosexuelles dans ce quartier, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui ne peut dès lors considérer les faits tels que vous les décrivez comme établis.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des circonstances dans lesquelles l'homosexualité de votre ami [I.] aurait entraîné des rumeurs concernant votre homosexualité. Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous ayez porté un t-shirt « arc-en-ciel » publiquement. Dès lors, il n'apparaît aucun motif justifiant des craintes de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. A fortiori, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de l'imputation de pratiques homosexuelles. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général précise également ne pas être convaincu qu'une association contre l'homosexualité vous ait pris pour cible pour les raisons suivantes. Interrogé au sujet de cette association, vous faites preuve d'importantes méconnaissances à son sujet. Invité à dire ce que vous savez d'elle, vous déclarez ne rien en savoir (EP 28 11 2019, p. 13). Questionné plus précisément, vous indiquez ignorer si cette association dispose d'un compte Facebook, le nombre de membres qu'elle compte et les autres activités organisées par l'association (EP 28 11 2019, p. 15). Questionné à propos de la marche organisée par l'association le 21 juillet à laquelle « tout le quartier » aurait participé (EP 12 11 2019, p. 12), vous affirmez ne pas savoir comment les habitants du quartier ont été réunis par l'association (EP 28 11 2019, p. 13). Cette association constituant une menace importante, le Commissariat général estime que devriez pouvoir donner un minimum d'informations la concernant. Or, tel n'est pas le cas. Vous indiquez également avoir été informé des faits commis pendant cette marche via votre ami [A.N.], lui-même membre de l'association (EP 28 11 2019, p. 12). Le Commissariat général considère comme incohérent que votre ami d'enfance ait décidé de devenir membre d'une association instituée spécialement contre votre personne (EP 28 11 2019, p. 13) pour ensuite vous conseiller de fuir en raison de la menace (EP 28 11 2019, p. 12).

Ces éléments entachent non seulement la crédibilité générale de votre récit mais confirment aussi la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas menacé par une association de lutte contre l'homosexualité.

S'agissant des documents produits à l'appui de votre demande, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport/visa prouvent votre identité et votre nationalité. La copie de votre carte d'étudiant atteste de votre inscription à l'université. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les photographies des imams boutant le feu à des t-shirts arc-en-ciel, les photographies et articles de presse à propos du port de ce t-shirt par Wally Seck attestent de la polémique y relative, non contestée par le Commissariat général.

Concernant plus généralement les différents articles Internet et la fiche thématique « La situation actuelle des personnes homosexuelles », ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

S'agissant de l'attestation médicale (« Medisch attest ») datée du 18 octobre 2019 et signée par le Dr. [...], celui-ci constate votre discours selon lequel vous vous plaignez de douleur et d'inconfort en raison d'une agression par des camarades étudiants en août 2019. La description des circonstances à l'origine de vos douleurs et inconfort se base non pas sur ce dont le Dr. peut témoigner personnellement, mais sur ce que vous ou un tiers lui avez rapporté. Par conséquent, les circonstances de votre agression ne sont pas davantage établies par la production de ce certificat.

S'agissant de la carte de membre de l'association de lutte contre l'homosexualité de votre ami, [A.N.], le Commissariat général relève tout d'abord que cette carte concerne les années « 2018/2019 ». Or, vous indiquez que cette association avait été créée après le 7 juillet 2019 (EP 28 11 2019, p. 13). Il est par conséquent incohérent qu'y figure l'année 2018, lors de laquelle l'association n'existait pas encore. Par ailleurs, [A.N.] étant un ami d'enfance, le Commissariat général considère que ce document, dont il ne dispose que d'une version copiée, est particulièrement susceptible d'être produit par complaisance. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité.

Vous déposez également copie d'un courrier daté du 23 septembre 2019 émanant de [M. D.], président de l'association de lutte contre l'homosexualité, document par lequel celui-ci déclare porter plainte contre [I.] et vous auprès du Commissariat central de Dakar. Le Commissariat général estime tout d'abord incohérent que vous disposiez d'une photographie de l'original d'un document, avant son envoi, rédigé par le président d'une association instituée contre votre personne. Par ailleurs, l'adresse exacte du plaignant n'est pas indiquée, tout comme l'adresse du destinataire du courrier. Rien ne prouve que ce document a effectivement été envoyé au Commissariat central de Dakar. En outre, il s'agit de nouveau d'un document produit en copie, rédigé sur une feuille blanche et ne comportant aucun élément d'identification formel. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou encore de l'identité de son auteur. Cette pièce ne peut dès lors se voir accorder de force probante.

Concernant enfin les messages de menaces adressés via Whatsapp par « [M.] (sic) [D.] », outre le fait que la production de ces messages entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous ne disposiez plus de ces documents, le Commissariat général constate une incohérence complémentaire qui l'empêche d'attribuer toute force probante à ce document. Le destinataire des messages de menaces répond en ces termes : « La fois passer vous avez envoyer des gens ils sont venu saccager notre maison heureusement jetai pas laba si non ils allaient me tuer. Tu es vraiment méchant et pourtant je nai fait personne de mal j suis sulement homosexuel » (cf. farde verte). Or, soit vous êtes le destinataire de ce message et il est incohérent que vous déclariez être homosexuel, soit [I.] est le destinataire de ce courriel et il est incohérent qu'il déclare que ces personnes sont venues saccager sa maison puisque c'est votre habitation qui a été visée par le mouvement. En outre, il s'agit de nouveau d'un document produit en copie et ne comportant aucun élément d'identification formel, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou encore de l'identité de son auteur. Cette pièce ne peut dès lors se voir accorder de force probante.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (requête, pp.4 et 11).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« (...)

3. *Photo des imams*

4. *Plainte de [M.D.]*

5. *Echange whatsapp avec [M.D.] du 22.08.2019 à 11h14*

6. *Article de presse « la dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal. »*

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (pièce 22). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose, à l'appui d'une note complémentaire, la photocopie d'un document sur lequel figure une convocation dont seules les trois premières lignes et la moitié d'un cachet apparaissent (dossier de la procédure, pièce12).

Cette pièce est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, il allègue craindre d'être poursuivi par ses autorités et persécuté par son entourage qui lui prête d'être homosexuel en raison de son amitié avec I.S.B., lui-même homosexuel.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant.

En effet, elle constate que les problèmes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ont pour origine la découverte de l'homosexualité alléguée de son ami I.S.B.. Toutefois, la partie défenderesse souligne que l'orientation sexuelle alléguée de I.S.B. n'a pas été jugée crédible et que, par conséquent, cette circonstance ne permet pas de se convaincre de la réalité des faits invoqués par le requérant.

La partie défenderesse estime également que les propres déclarations du requérant ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, elle souligne de nombreuses contradictions, imprécisions et méconnaissances portant sur des éléments importants de son récit d'asile.

La partie défenderesse déclare par ailleurs ne pas être convaincue que le requérant ait bien porté le T-shirt « arc-en-ciel » semblable à celui porté par le chanteur Wally Seck le 5 juillet 2019. En effet, elle dépose au dossier administratif des documents qui établissent que la polémique relative au port de ce T-shirt était déjà existante et largement répandue sur les réseaux sociaux dès le 6 juillet 2019. Elle estime par conséquent qu'il est peu vraisemblable, alors que le requérant s'est rendu dans un lieu fort fréquenté et que son T-shirt était par conséquent bien visible, qu'il n'ait reçu aucun commentaire à ce sujet.

Enfin, la partie défenderesse estime ne pas être convaincue qu'une nouvelle association luttant contre l'homosexualité ait pris le requérant pour cible. A nouveau, elle pointe de nombreuses méconnaissances du requérant au sujet de cette association et relève une incohérence majeure dans le comportement de son ami d'enfance, prétendument membre de cette même association.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision. De manière générale, elle estime que la partie défenderesse sort les propos du requérant de leur contexte et rappelle les déclarations exactes du requérant.

Elle précise que le père de M.B. s'est présenté le 15 juin 2019 et non le 15 juillet 2019 comme le prétend le Commissaire général et elle constate qu'à aucun moment de l'audition, il n'a été donné une date exacte à partir de laquelle des rumeurs à l'encontre du requérant circulaient. Elle estime par conséquent que la contradiction soulignée par la partie défenderesse au sujet de la date à laquelle les étudiants de l'université ont pris connaissance des faits doit être écartée.

S'agissant de la réaction du requérant lorsque son père lui a montré les photos, la partie requérante explique sa réaction par une amitié de longue date, l'absence de proposition de relation homosexuelle de la part de son ami, une interprétation différente possible comme « *la découverte de leur nudité* » ainsi que « *la confiance qu'il avait vis-à-vis de son ami [B.] et l'absence de toute déviation sexuelle* »

S'agissant du manque de précisions reproché au requérant concernant le partenaire de B, la partie requérante rappelle qu'elle ne l'a rencontré qu'une seule fois et qu'elle ne lui a même jamais parlé, raisons pour lesquelles le requérant se serait montré incapable de fournir des déclarations plus détaillées à son sujet.

Concernant le T-shirt que le requérant aurait porté lors d'un match de football sans faire l'objet d'aucune remarque, la partie requérante souligne, en substance, que le requérant a mis ce vêtement « *de manière irréflichte* » et que l'ambiance dans laquelle s'est déroulée ce tournoi pourrait expliquer l'absence de réaction des supporters. Elle invite également la partie défenderesse à faire preuve de prudence dans l'appréciation des dates communiquées.

S'agissant des méconnaissances pointées par le Commissaire général au sujet de l'« *association de lutte contre l'homosexualité* », la partie requérante souligne qu'elle a été créée suite aux incidents du 6 juillet 2019 et qu'elle est donc particulièrement récente. Elle précise par ailleurs que l'association n'a pas été fondée en 21 juillet 2019 comme l'affirme erronément la partie défenderesse mais que ce n'est que le 21 juillet 2019 que le requérant a appris son existence.

La partie requérante estime par ailleurs que le Commissaire général est dans l'obligation de tenir compte de l'attestation médicale déposée et qu'il n'est pas habilité à remettre en doute un certificat médical établi par un médecin du centre Caricole.

Si un doute subsistait quant à certains points du récit du requérant, la partie requérante considère qu'il y a lieu d'estimer qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Enfin, elle estime qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé au Sénégal, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves et qu'il y a lieu, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et pourquoi elle estime que celui-ci n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que le père du requérant s'est présenté au domicile de F. le 15 juin 2019 et non le 15 juillet 2019 pour mettre en cause la date exacte à partir de laquelle des rumeurs à l'encontre du requérant circulaient. Sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.12. En outre, le Conseil constate que, dans son arrêt n°231 117 du 13 janvier 2020, il a jugé que l'homosexualité alléguée de l'ami du requérant - I.S.B. – ainsi que les faits de persécutions qu'il évoquait en raison de son orientation sexuelle, n'étaient pas établis. Or le Conseil rappelle que les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, en particulier, l'orientation sexuelle qui lui est imputée, sont intrinsèquement liés au récit d'asile de I.S.B. La circonstance que l'homosexualité alléguée par I.S.B. à l'appui de sa demande de protection internationale n'ait pas été jugée crédible empêche par conséquent de croire à la réalité du récit d'asile du requérant.

5.13. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité largement défailante du récit du requérant.

En effet, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'indigence des dépositions du requérant et les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées ou, à tout le moins, qui ont été à l'origine du départ de son pays, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

5.14. En outre, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de la forme dans laquelle est produit le nouveau document que la partie requérante dépose à l'audience (voir ci-dessus, point 4.2.), à savoir la photocopie d'un document sur lequel figure une convocation adressée au requérant et à son ami I.S.B, dont seules les trois premières lignes et la moitié d'un cachet apparaissent (dossier de la procédure, pièce 12), cette pièce est dépourvue de toute force probante susceptible d'établir la réalité de cette convocation et d'étayer les faits évoqués : ainsi, ni l'autorité au nom de laquelle cette convocation est délivrée ni celle qui l'a signée ni la signature de son auteur ni ses motifs n'y figurent.

5.15. S'agissant des arguments de la requête relatifs à l'attestation médicale déposée au dossier administratif (pièce 3, farde verte), le Conseil constate que, contrairement à l'analyse qu'en a fait la décision attaquée, ce document ne concerne pas le requérant lui-même mais qu'il a été rédigé à l'attention de son ami I.S.B. Le Commissariat général a donc fait une analyse erronée de ce document à laquelle la partie requérante répond, de façon tout aussi erronée, puisque, contrairement à ce que laisse entendre la requête, le médecin qui l'a rédigé ne se prononce pas sur les blessures du requérant mais

sur celles de son ami ; d'ailleurs, il ne ressort nullement des rapports d'entretien personnel du 12 novembre 2019 et du 28 novembre 2019, joints au dossier administratif, que le requérant aurait, à l'instar de son ami, été agressé en août 2019 par des étudiants. Cette attestation médicale, et les arguments de la requête s'y référant sont, par conséquent, totalement inadéquats et inopérants dans l'analyse des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°231 117 du 13 janvier 2020, il a explicitement considéré que cette attestation médicale était dépourvue de toute force probante pour établir la réalité des sévices que l'ami du requérant, qui est le seul concerné par cette attestation, dit avoir endurés.

5.16. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.20. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse

se voir reconnaître la qualité de réfugié, il considère qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.22. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 11), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.23. Par conséquent, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.24. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ